RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01531
Nom ou dénomination : ABF COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2017 sous le numéro de dépôt 7254

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABF COIFFURE

Société par actions simplifiée au capital demille (1 000.00 euros)

Siège social: 5 rue Jean Jaurès à CREIL (60100)

Entre les soussignées:

Monsieur GOKBULUT Adem,
Né le 1er septembre 1990 à Karaman en Turquie,
De nationalité turque,
Marié,
Domicilié au 1 rue Paul Claudel Appt 132 à NOGENT SUR OISE (60180),

- Apporte 400 (quatre cent) euros qui correspondent à 40 (quarante) actions.

Et

Monsieur KUTLU Fatih,
Né le 1er novembre 1981 à Kahramanmaras en Turquie,
De nationalité turque
Marié,
Domicilié au 181 Square Richard Wagner à CREIL (60100),

- Apporte 400 (quatre cent) euros qui correspondent à 40 (quarante) actions.

Et

Monsieur AYDIN Bunyamin,
Né le 01/08/1978 à Vakfikebir en Turquie,
De nationalité turque,
Marié,
Domicilié au 15 place Auguste Rodin log 13 à CREIL (60100)

- Apporte 200 (deux cent) euros qui correspondent à 20 (vingt) actions.

Le 20 décembre 2017,

Monsieur GOKBULUT Adem	Monsieur KUTLU Fatih	Monsieur AYDIN Bunyamin
Actionnaire - Président	Actionnaire	Actionnaire







Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°7254 en date du 22/12/2017

SOCIETE GENERALE

AGENCE DE CREIL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de CREIL certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 € (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ABF COIFFURE en formation, dont le siège social est situé

  5 RUE JEAN JAURES
  60100 CREIL

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par Mr GOKBULUT ADEM, Mr KUTLU FAITH et Mr AYDIN BUNYAMIN actionnaires sur la liste des souscripteurs.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CREIL, le 19/12/2017

Le Responsable de l'Agence,

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

4 Avenue Antoine Chanut
60100 CREIL

Tél. +33 (0)3 44 24 70 60
Fax +33 (0)3 44 25 98 02
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 641 917,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

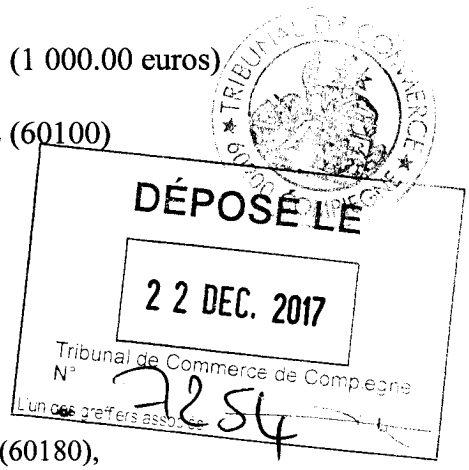
Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°7254 en date du 22/12/2017

STATUTS

ABF COIFFURE

Société par actions simplifiée au capital demille (1 000.00 euros)

Siège social: 5 rue Jean Jaurès à CREIL (60100)



Entre les soussignées:

Monsieur GOKBULUT Adem,
Né le 1er septembre 1990 à Karaman en Turquie,
De nationalité turque,
Marié,
Domicilié au 1 rue Paul Claudel Appt 132 à NOGENT SUR OISE (60180),

Et

Monsieur KUTLU Fatih,
Né le 1er novembre 1981 à Kahramanmaras en Turquie,
De nationalité turque
Marié,
Domicilié au 181 Square Richard Wagner à CREIL (60100),

Et

Monsieur AYDIN Bunyamin,
Né le 01/08/1978 à Vakfikebir en Turquie,
De nationalité turque,
Marié,
Domicilié au 15 place Auguste Rodin log 13 à CREIL (60100)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 ER : FORME

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

GOKBULUT Adem A.D. Fatih Kutlu

Greffe du tribunal de commerce de Compiegne : dépôt N°7254 en date du 22/12/2017

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte des tiers, d'exercer principalement:

L'activité de COIFFURE HOMME.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION

Sa dénomination sociale est: **ABF COIFFURE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales: « SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 RUE JEAN JAURES à CREIL (60100)

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf** années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

<u>Apports en numéraire:</u>

Monsieur GOKBULUT Adem apporte à la société une somme totale de **quatre cent euros (400,00 euros).**

Monsieur KUTLU Fatih apporte à la société une somme totale de **quatre cent euros (400,00 euros).**

Monsieur AYDIN Bunyamin, apporte à la société une somme totale de **deux cent euros (200,00 euros).**

GOKBULUT Adem A.B. Fatih Kutlu

La somme totale, soit mille euros (1 000.00 euros) a été déposée le 19 décembre 2017 au crédit de la Banque « Société Générale », agence de Creil par les associés, compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital est fixé à la somme de: mille euros (1 000.00 euros)

Le capital est divisé en cent (100) actions, de 10 (dix) euros chacune toutes de mêmes catégories, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs actions à savoir :

Monsieur GOKBULUT Adem :	40% soit 40 actions de la n°01 à 40.
Monsieur KUTLU Fatih :	40% soit 40 actions de la n°41 à 80.
Monsieur AYDIN Bunyamin :	20% soit 20 actions de la n°81 à 100.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION ET TRANSFERT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société. En cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

GOKBULUT Adem A.B. Fatih Kutlu

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix 'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera **nulle de plein droit**, sans autre formalité.

ARTICLE 9: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de 1a société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à J'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

GOKBULUT Adem A.D Sathish Kutty

ARTICLE 10 : LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actifet du passif existant à cette date.

GOKBULUT Adem A.B. Bahri Kutlu

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 14 : DECISIONS RESERVEES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite; les abstentions, les bulletins blancs ou nuis ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

GOKSULUT Adem

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

LE DROIT A L'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 15 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16: DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou e scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

GOKBULUT Adem A. B. Lutfi Lutfi

ARTICLE 17: NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président, pour une durée indéterminée, Monsieur GOKBULUT Adem, né le 1er septembre 1990 en Turquie, de nationalité turque, domicilié au 1 rue Paul Claudel Appt 132 à NOGENT SUR OISE (60180),

Monsieur GOKBULUT Adem déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 18 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

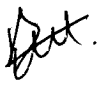
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Creil le vingt décembre deux-mille dix-sept en autant exemplaires requis par la loi.

Monsieur GOKBULUT Adem



Monsieur AYDIN Bunyamin



Monsieur KUTLU Fatih

